



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE HAUTE SAVOIE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Projet de déclaration de projet emportant mise en
compatibilité
du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Vinzier
En vue de la réalisation d'une unité de
méthanisation - compostage.
(74)**

Avis de l'Autorité environnementale

Avis U n° 2015-1611

émis le - 9 FEV. 2015

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis proposé par : Marie-Odile Ratouls
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Groupe Autorité environnementale
Tél : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouls@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : S:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_urban\PLU_CC_autres\74Veternes_vinzler\avis\avis DP_G2015-1611.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Autorité Environnementale Développement-Durable / Groupe Autorité environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet du département de Haute Savoie, Autorité environnementale pour la procédure d'urbanisme concernée.

Le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Féternes en vue de la création d'une unité de méthanisation compostage, prescrit par délibération du 5 mars 2013, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 121-10 et R. 121-14 et suivants du code de l'urbanisme.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 16 janvier 2015 pour le compte de la commune par la communauté de communes du Pays d'Evian qui porte le projet de méthanisation.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 121-15 de ce même code, le directeur général de l'agence régionale de santé a produit un avis.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables auxquelles un document d'urbanisme ou un projet porté par ce document peut être soumis. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme ou document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de la procédure d'urbanisme, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par la procédure d'urbanisme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à cette procédure. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 121-15 du code de l'urbanisme, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

En application de ce même article, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

1) Contexte

La procédure de déclaration de projet (DP) objet du présent avis vise à faire évoluer les plans locaux d'urbanisme des deux communes en vue de permettre la réalisation d'une unité de méthanisation-compostage.

Le projet porté par la communauté de communes du pays d'Evian (CCPE), l'association pour la protection de l'impluvium des Eaux Minérales d'Evian (APIEME) et les agriculteurs du plateau de Gavot se localise à cheval sur les communes de Féternes et de Vinzier aux lieux-dits « Portay » et « Vers les Granges », à proximité immédiate de la déchetterie intercommunale.

Il est relèvé du régime d'autorisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dont l'instruction est en cours. À ce titre, le projet d'ICPE a fait l'objet d'un avis détaillé de l'Autorité Environnementale, préfet de région, en date du 13 janvier 2015 qui reconnaît le travail sérieux d'évaluation des impacts sur l'environnement et le caractère adapté des mesures proposées. Quelques observations ont été émises sur la justification des hypothèses retenues d'impact sur la faune et la flore et les mesures proposées qui en découlent et sur le retrait de certaines parcelles très proches de la baignade de Saint Paul en Chablais dans le plan d'épandage.

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune constitue un préalable incontournable pour permettre la réalisation de l'unité, l'adaptation et le prolongement de la voie d'accès de la déchetterie et délivrer l'autorisation d'exploiter l'unité de méthanisation.

Elle a pour but de faire évoluer environ 1ha 26 de zone Ne, zone naturelle destinée à l'accueil de constructions nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif des PLU en zone UXt, zone urbaine à usage industriel spécifique pour l'activité de méthanisation sur la commune de Féternes, de modifier l'article A1-4 du règlement de la zone A/Ap pour permettre les travaux de la voie d'accès. Une démarche similaire sur 2ha 29 est menée sur la commune de Féternes.

Il est prévu de réaliser une enquête publique conjointe pour la demande d'autorisation d'exploiter une ICPE et pour les DP des PLU.

Au regard de la loi montagne, la discontinuité par rapport aux autres zones urbaines est justifiée par l'incompatibilité de cet équipement public avec le voisinage de zones habitées.

Les articles R.121-15 et R.121-16 4^a du code de l'urbanisme prévoient que les déclarations de projet concernant les communes ayant sur leur territoire en tout ou partie une zone Natura 2000 et qui réduisent une zone naturelle et forestière, sont soumises à évaluation environnementale systématique. Le territoire communal est concerné en partie par le site Natura 2000 H35 «Plateau de Gavot» site éclaté sur plusieurs communes. La commune de Vinzier en collaboration avec la commune de Féternes et sous la coordination de la communauté de communes du pays d'Evian a donc produit un dossier de déclaration de projet commun comprenant une évaluation environnementale.

D'un point de vue environnemental, à proximité de zones humides, dans l'impluvium des eaux d'Evian, zone humide d'importance internationale Ramsar, de sites Natura 2000 et de ZNIEFF de type I et II, le secteur présente une grande valeur écologique.

2) Analyse du caractère complet du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'elle contient

Sur la forme, l'examen des documents fournis, notamment la partie évaluation environnementale appelle les remarques suivantes.

Pour la bonne compréhension du dossier, il conviendrait d'accompagner le texte de cartes localisant les différents enjeux environnementaux par rapport au site du projet et de présenter en complément des extraits cartographiques des zonages actuellement opposables, des extraits du futur plan de zonage du secteur concerné.

Le rapport environnemental est très synthétique et fait de nombreux renvois à l'étude d'impact du projet. Il ne constitue pas pour autant au sens strict une évaluation environnementale telle que définie à l'article R.123-2-1

du code de l'urbanisme, en particulier en ce qui concerne l'état initial. Toutefois on peut considérer que le document répond aux principales exigences et que la référence à l'étude d'impact très approfondie du projet est en accord avec cet article qui prévoit que l'évaluation environnementale d'une déclaration de projet peut se référer à d'autres études et documents, notamment aux études réalisées par le maître d'ouvrage. Il en est de même pour l'évaluation des incidences Natura 2000 détaillée dans le dossier d'ICPE.

3) Prise en compte de l'environnement par le projet

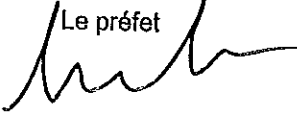
En préalable, on remarquera que le niveau de l'évaluation environnementale de la déclaration de projet se prête difficilement à l'exercice d'intégration environnementale et à la démarche itérative. Une telle démarche a bien été menée lors de l'élaboration du projet. Le souci d'intégration des enjeux environnementaux et la recherche de mesures apparaissent notamment dans les éléments de l'étude d'impact du projet et dans le zonage. L'étude d'impact de l'ICPE apporte les garanties sur la préservation de la ressource en eau. On notera que l'avis de l'Autorité environnementale du projet souligne la nécessité d'apporter quelques précisions relatives à l'évaluation des impacts sur la biodiversité.

L'évaluation environnementale de la DP tente de rassembler les principaux éléments d'information et d'analyser les effets de l'évolution du zonage sur les objectifs et les dispositions du PLU. Elle évoque également, en les distinguant, les mesures prises dans le cadre de l'ICPE et celles de la déclaration de projet. Ces dernières portent sur le zonage et sur le contenu du règlement de la zone. On constate toutefois une modification de 1ha 26 de la zone Ne en zone UXt alors que la surface nécessaire au projet sur la commune de Vinzier est de 0,5 ha. Cette différence nécessite une justification. Elle pourrait être complétée par une information plus claire sur les responsabilités de mise en œuvre qui incombent à la commune et celles relevant du maître d'ouvrage de l'unité de méthanisation.

L'examen de la cohérence de la déclaration de projet avec le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND) est rapidement évoqué ; le projet est cohérent avec l'orientation de développement de la méthanisation dans le département.

En conclusion, sur la forme, l'évaluation environnementale ne correspond pas totalement au contenu attendu, mais on peut considérer que celle-ci se référant à l'étude d'impact de l'unité de méthanisation est globalement acceptable. On peut estimer que les enjeux environnementaux majeurs sont pris en compte et que les interrogations qui subsistent doivent trouver des réponses satisfaisantes lors de la poursuite de l'instruction de l'autorisation du projet. La réalisation d'une enquête publique conjointe mettant à la disposition du public l'ensemble des dossiers et études, devrait permettre à ce dernier de prendre connaissance de toutes les informations et mesures prises pour la prise en compte de l'environnement. Il conviendrait cependant de justifier la superficie de la zone Ne transformée en zone UXt au regard des besoins de l'unité de méthanisation.

Le préfet



Georges-François LECLERC